

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

**du Collège de gestion et technologie
de Montréal inc.**

Janvier 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

Lors de sa réunion du 18 janvier 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège de Gestion et Technologie de Montréal inc. Il s'agit de la première politique de l'établissement qui couvre la formation conduisant à l'octroi d'unités. Cette évaluation a été réalisée conformément au *Cadre de référence de l'évaluation des PIEA* publié en janvier 1994¹.

Évaluation de la politique

Les finalités et les objectifs

D'entrée de jeu, le Collège indique que la PIEA assure aux étudiants la qualité et l'équité de l'évaluation de leurs apprentissages, tout en les informant de la façon dont il entend garantir la qualité et l'équité. Dans la formulation des objectifs, une attention particulière est accordée à la qualité, l'équité et l'équivalence dans le processus d'évaluation des apprentissages. La politique aurait avantage à intégrer une définition de ces concepts-clés.

Les règles d'évaluation des apprentissages

De façon générale, les règles d'évaluation des apprentissages sont clairement formulées et la Commission constate que la politique contient les éléments nécessaires en vue d'assurer l'équité et l'équivalence des évaluations. La PIEA reconnaît deux fonctions à l'évaluation, l'une formative et l'autre sommative. Cependant, afin d'illustrer l'évaluation formative, le Collège fait référence à la prise des présences des étudiants alors qu'il ne s'agit pas d'un exemple de ce type d'évaluation. De plus, la définition de l'évaluation sommative reprend des éléments relatifs à l'évaluation formative, ce qui peut porter à confusion. La Commission invite donc le Collège à s'assurer que les articles 3.1 et 3.2 sont formulés clairement.

La PIEA spécifie que les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont communiqués aux étudiants. La présentation de l'évaluation sommative signale le caractère intégrateur de l'épreuve finale qui permet à l'étudiant de démontrer la maîtrise des éléments de

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

compétences visées selon les standards inscrits dans le plan de cours. La pondération de l'évaluation finale est d'au moins 50 %, ce qui garantit que le cours ne peut être réussi que si la ou les compétences visées sont minimalement atteintes.

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Néanmoins, il serait approprié que l'ensemble des modalités d'évaluation sommative soit présenté aux étudiants et non uniquement celles relatives aux épreuves finales.

Bien que la PIEA affirme que l'évaluation des apprentissages porte uniquement sur l'atteinte des compétences visées, elle prévoit également qu'un étudiant qui n'aurait pas participé sans justification valable à au moins 80 % des activités d'apprentissage prévues en classe peut se voir refuser le droit de se présenter aux épreuves d'évaluation sommative ultérieures. Ainsi, l'étudiant demeure inscrit à ses cours, mais ne peut se soumettre à l'épreuve qui doit attester l'atteinte du ou des objectifs de ce cours. La Commission comprend que l'application rigoureuse de sa règle des présences aux cours fait partie des moyens retenus par le Collège pour augmenter les chances de réussite de ses étudiants. Toutefois, une sanction disciplinaire qui empêche un étudiant de passer l'épreuve finale du cours est incompatible avec le RREC et le sens qu'il attribue à la note finale, à savoir qu'elle témoigne du niveau d'atteinte des objectifs d'un cours. C'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de Gestion et de Technologie de Montréal inc. de s'assurer que la règle sur les présences aux cours n'empêche pas l'étudiant de témoigner de son niveau d'atteinte des objectifs d'un cours auquel il est inscrit.

La politique prévoit un processus de reconsidération de notes en cours de session ainsi qu'un processus de révision de notes. La Commission comprend qu'en cours de session, l'étudiant peut faire reconsidérer sa note en s'adressant directement à son professeur. S'il est insatisfait des résultats de sa démarche ou de la note finale apparaissant à son bulletin, l'étudiant peut remplir une demande de révision de notes auprès du directeur général. Or, cette procédure ne prévoit pas de comité de révision et ne précise pas si le professeur et l'étudiant sont entendus, ce qui semble laisser la décision au directeur général. Afin de favoriser l'équité entre les étudiants, le Collège aurait avantage à mieux baliser son processus de révision de notes en fin de session.

La dispense, l'équivalence et la substitution

La politique présente les modalités d'application de l'équivalence de cours, bien définies selon les critères du RREC, et explique brièvement les raisons pour lesquelles le Collège n'accorde pas de dispense ni de substitution. Toutefois, dans la procédure de sanction des études, la PIEA précise que le directeur général s'assure de la présence de l'ensemble des pièces reliées à la sanction des études, dont les bulletins ou recommandations qui ont conduit à une équivalence, une substitution ou une dispense. Cet article porte à confusion puisque la PIEA indique qu'elle n'accorde pas de dispense ni de substitution de cours. La Commission invite le Collège à clarifier les champs d'application des différentes mentions au bulletin.

La procédure de sanction des études

La politique comprend une section sur la procédure de sanction des études. Les éléments de vérification des dossiers effectuée par le Collège y sont clairement exposés. Le directeur général vérifie la réussite aux cours ainsi que l'atteinte des objectifs et standards prescrits par le programme d'études. Il s'assure que les unités rattachées aux cours sont accordées en conformité avec le programme d'études et que le total des unités recueillies concorde avec le nombre prescrit par le Collège pour ce programme. Enfin, il vérifie l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et la présence de toutes les pièces reliées à l'admissibilité de l'étudiant.

Le partage des responsabilités

La politique présente le partage des responsabilités entre les étudiants, les professeurs et le directeur général. Le partage des responsabilités est clair.

Les modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique

Le Collège prévoit une évaluation de l'application de la politique minimalement tous les quatre ans au plus, sous l'autorité du directeur général et du président. Néanmoins, les modalités de révision de la politique, en tant que telle, ne sont pas présentées. La Commission *suggère* au Collège de se doter d'un mécanisme de révision continue de la politique et d'explicitier son processus dans la PIEA.

Conclusion

La Commission estime que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Gestion et Technologie de Montréal inc. est partiellement satisfaisante. Afin d'assurer l'efficacité potentielle de l'application de la politique, la Commission fait quelques commentaires au Collège, formule une suggestion sur les modalités de révision de la PIEA ainsi qu'une recommandation concernant la règle des présences.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Analyse et rédaction : Claudia Pilote